

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-030051

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL**

Lyon, le 17 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 30 juin 2026 sur le thème « E.2.2 - Programme d'opération d'entretien et de surveillance des ESPN »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0609

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 30 juin 2026 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « Programme d'opération d'entretien et de surveillance des ESPN ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème du suivi en service des ESPN, et notamment les programmes d'opération d'entretien et de surveillance (POES) des équipements sous pression nucléaires (ESPN) classés N2 et N3 du CNPE de Saint-Alban. Les inspecteurs ont examiné l'organisation du site pour le suivi en service des ESPN et pour le suivi des plans d'actions (PA CSTA) et des demandes de travaux (DT) relatifs à ces équipements. Ils ont également vérifié, par sondage, des dossiers d'activités réalisés sur les équipements du réacteur 2 lors de son dernier arrêt pour maintenance et rechargement en combustible, en 2025.

Les inspecteurs se sont également rendus sur le terrain pour contrôler l'état général de certains équipements dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur 2 ainsi que dans le bâtiment de traitement des effluents (BTE).

A l'issue de l'inspection, l'organisation mise en place pour le suivi, l'entretien et la surveillance des ESPN apparaît satisfaisante. Toutefois, la traçabilité des documents associés au suivi en service des ESPN est apparue perfectible. La visite de terrain des inspecteurs a mis en évidence plusieurs constats sur les ESPN faisant l'objet de demandes ci-dessous. Enfin, plusieurs dispositions relatives à la radioprotection, dans le BTE, ont fait l'objet de constats d'écart et une intervention du service de radioprotection est attendue dans ce bâtiment.

03 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Inspections périodiques – Incohérences et erreurs documentaires relevées

Les inspecteurs ont examiné le dernier compte-rendu d'inspection périodique de l'échangeur repéré 2RCV011EX, référencé 6624572 – 02 et 06624573 – 02 ind 1 (respectivement côté faisceau et calandre). Ils ont constaté que les résultats des contrôles visuels externe et interne n'étaient pas indiqués dans ce document. Ils ont également constaté, dans ce même compte-rendu, que l'équipement repéré 2EAS062RF a été fabriqué en 1980 et que la notice de l'équipement prescrit une durée de vie de 30 ans.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que l'échangeur avait été remplacé en 2008, sans pouvoir démontrer ce remplacement lors de l'inspection. Par la suite, ils ont transmis aux inspecteurs le dossier « Mines » de l'équipement indiquant que l'équipement 2RCV011EX en service a bien été fabriqué en 2008. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que le dossier « Mines » de l'équipement, sur sa première page, présentait des traces de blanc correcteur, avec des réinscriptions sans date ni signature. La deuxième page présente également une modification avec présence de blanc correcteur dans le numéro de référence principale.

En outre, les inspecteurs ont consulté le compte-rendu d'inspection périodique du réfrigérant repéré 2EAS062RF. Ils ont relevé que la référence de l'inspection côté calandre était erronée (rapport d'examen référencé 06624566 – 05 au lieu de 06624565 – 01). Toutefois, les références des inspections étaient cohérentes dans le dossier de divergence de l'arrêt 2P2725.

Demande II.1 : Analyser les informations modifiées dans le dossier « Mines » de l'équipement 2RCV011EX et transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les conclusions de cette analyse. Le cas échéant, caractériser l'écart et mettre en œuvre des actions correctives.

Soupapes SVA

La note « programme des opérations d'entretien et d'entretien sur les ESPN : complément local aux PBES », référencée D5380NTDN01358 indice 17 en date du 2 février 2026, indique au paragraphe 6 que la soupape repérée 0SVA038VV a fait l'objet de plusieurs sollicitations en 2019, 2021, 2022, 2023 et 2025.

Les inspecteurs ont sollicité vos représentants sur la cause de ces sollicitations récurrentes et l'absence de retour d'expérience. Vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter d'analyse aux inspecteurs en séance.

Demande II.2 : Analyser la récurrence des sollicitations de la soupape repérée 0SVA038VV, identifier la ou les causes de ces sollicitations, ainsi que des mesures préventives ou correctives. Transmettre les conclusions de cette analyse, les actions engagées et l'échéancier associé à la division de Lyon de l'ASNR.

Sur le terrain, les inspecteurs ont constaté que le plombage de la soupape repérée 0SVA038VV avait un positionnement différent des plombages des deux autres soupapes identiques repérées 0SVA039VV et 0SVA040VV.

Demande II.3 : Vérifier et justifier la différence de positionnement du plombage de la soupape repérée 0SVA038VV de ceux des autres soupapes repérées 0SVA039VV et 0SVA040VV.

Visite de terrain

Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont contrôlé la plaque de firme de l'équipement repéré 2EAS062RF, ainsi que sa plaque de firme déportée. Ils ont constaté que la plaque de firme sur l'équipement indique une pression d'épreuve côté calandre (compartiment froid) de 17,5 bar, tandis que la plaque de firme déportée indique une pression d'épreuve de 17,3 bar.

Les inspecteurs ont également relevé que le marquage du contrôle périodique semestriel sur l'équipement repéré 2JPD239RI était absent. Vos représentants ont déclaré que le contrôle avait été effectué, mais que le report de marquage n'avait pas été complété. Les modes de preuve n'ont pas été présentés lors de l'inspection.

En outre, dans le local repéré LB0353, les inspecteurs ont constaté :

- la présence de bore au sol avec du papier absorbant à proximité de l'équipement repéré 2EAS062RF qui a fait l'objet d'un nettoyage réactif par vos représentants,
- deux robinets non identifiés (constat similaire à deux robinets présents dans le local de l'équipement repéré 2EAS061RF),
- la défaillance de l'éclairage.

En outre, les inspecteurs ont constaté que les repères fonctionnels des équipements repérés 2RCV108VP, 2RRI139VN, 2RCV108VP étaient absents.

Enfin, ils ont constaté la présence de bore sur un piquage de l'équipement repéré 2REA061BA et des traces de bore sèches sur l'équipement repéré 2REA062BA.

Demande II.4 : Traiter les constats susmentionnés dans des délais proportionnés aux enjeux et informer la division de Lyon de l'ASNR de leur traitement.

Radioprotection

Les inspecteurs ont constaté dans le BTE, côté vestiaires femmes, que la porte d'accès en ZC était dysfonctionnelle, bloquée ouverte, matérialisée uniquement avec de la rubalise et que, côté vestiaires hommes, l'accès était également libre, porte ouverte, sans rubalise.

Ils ont également constaté que le portique C1 était hors service dans le BTE. Le contrôle a été réalisé avec un contaminamètre mais aucune procédure ni consigne n'apportait de précision sur la conduite à tenir. Par courriel, à la suite de l'inspection, vos services ont transmis une photo d'un affichage indiquant une conduite à tenir à titre compensatoire, en attendant une remise en service du portique C1. En outre, les inspecteurs ont constaté que le portique C2 était également défaillant côté vestiaires femmes.

Enfin, les inspecteurs ont constaté que les conditions d'accès permettant d'accéder à l'équipement repéré OTEU0351EV nécessitaient de mettre des sur-bottes et des sur-gants en nitrile alors que la servante à proximité du saut de zone ne contenait pas de sur-bottes. Ils ont également relevé l'absence de contaminamètre à la sortie du local et l'absence d'information sur un éventuel contrôle déporté.

Demande II.5 : Traiter les constats susmentionnés dans des délais proportionnés aux enjeux et informer la division de Lyon de l'ASNR du traitement de ces constats.

Demande II.6 : Renforcer la surveillance des vestiaires et des dispositifs d'entrée et de sortie de zone dans le BTE.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

Richard ESCOFFIER